

Alexandra Louis
3^{ÈME} CIRCONSCRIPTION DES BOUCHES-DU-RHÔNE



jeudi 3 décembre 2020,

Note aux rédactions

Adoption du texte de réforme de justice des mineurs en Commission des lois

Alexandra Louis, députée de Marseille, coprésidente du groupe d'études parlementaire Droits de l'enfant et protection de la jeunesse, responsable de texte pour le groupe *La République En Marche !* concernant la ratification de l'ordonnance sur la réforme de la justice pénale des mineurs,

se félicite

de l'adoption du texte en Commission des lois

ce mercredi 2 décembre 2020 à 20h

Pour **Alexandra Louis**, "Ce texte d'équilibre s'inspire des travaux de la gauche comme des travaux de la droite depuis plusieurs années. De nombreux travaux parlementaires ont été menés sur le sujet. La ministre Nicole Belloubet ayant initié des concertations transpartisanes et avec les professionnels. Cette réforme tant attendue va permettre une justice des mineurs plus réactive pour une réponse éducative plus efficace. Des amendements importants ont été adoptés ce mercredi soir, y compris à l'unanimité de tous les groupes parlementaires, comme par exemple la garantie d'audition libre : le mineur entendu dans ce cadre sera obligatoirement assisté d'un avocat, sans dérogation possible. D'autres amendements seront encore travaillés d'ici la semaine prochaine pour l'examen du texte en séance publique".

L'adoption du texte de réforme de la justice pénale des mineurs en Commission des lois a été actée ce mercredi 2 décembre à 20h. Alexandra Louis avait fait partie du groupe de contact de parlementaires de différents partis réunis autour du ministre de la Justice pour réfléchir à la codification de l'ordonnance de 1945. Le groupe d'études Droits de l'enfant et protection de la jeunesse a également été mobilisé avec des auditions sur le sujet ([voir communiqué de presse précédent](#)).



de Mme Louis et les membres du groupe La République en Marche

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:

Le dernier alinéa de l'article L. 531-3 du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, est ainsi modifié :

1° Les mots : « il est » sont remplacés par le mot : « elle » ;

2° Sont ajoutés les mots : « sauf si elle décide de faire application des dispositions de l'article L. 521-27 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement poursuit un double objectif :

- Clarifier le troisième alinéa en ce qu'il permet à la cour d'appel, en cas d'appel portant sur une décision de relaxe, et si elle fait application de l'article L. 521-2 (elle s'estime suffisamment informée et a recueilli les observations des parties), de statuer en audience unique ;

- Permettre à la cour d'appel, en cas d'appel portant sur une décision de relaxe rendue par le TPE saisi aux fins d'audience unique, d'ouvrir une période de mise à l'épreuve éducative sans être contrainte par l'orientation initiale du parquet.

En effet, si les conditions d'antécédent et de connaissance du mineur doivent être réunies au moment de la décision sur l'orientation par le parquet, l'audience devant la cour d'appel peut intervenir alors que les conditions de l'audience unique, notamment s'agissant de la connaissance de la personnalité du mineur ne sont plus réunies, parce que la situation du mineur aura évolué.

Apports de la ratification de l'ordonnance gouvernementale par le parlement

Un jugement sur la culpabilité en moins de 3 mois

Après une première évaluation éducative, le jugement sur la culpabilité intervient dans un délai de 3 mois maximum contre près de 18 mois actuellement. Ce jugement statue sur la responsabilité civile des parents. Il permet aux victimes d'être indemnisées dès cette audience.

Le travail éducatif avec le mineur et sa famille, basé sur une responsabilité pénale et civile clairement établie, est alors plus efficace.

Une mise à l'épreuve éducative de 9 mois maximum

Une mise à l'épreuve éducative est ouverte pour une période de 6 à 9 mois. Elle comporte des mesures éducatives et/ou des obligations et interdictions. En cas de commission d'une nouvelle infraction, les procédures sont regroupées. Le mineur est jugé lors d'une même audience sur les affaires concernées.

Un jugement adapté sur la sanction

La sanction intervient en 12 mois maximum (3 mois pour le jugement sur la culpabilité + 9 mois maximum de mise à l'épreuve éducative). Elle est éducative en première intention, conformément aux principes applicables, et peut être répressive par exception. Elle est décidée en fonction de la personnalité du mineur, de son évolution depuis la première audience et le cas échéant de la réitération des infractions. Le jugement peut également constater l'insertion du mineur par une déclaration de réussite éducative. Le juge des enfants peut prononcer des peines à portée éducative : stages, confiscation de l'objet de l'infraction, travail d'intérêt général, sans qu'il soit nécessaire de réunir le tribunal pour enfants.

Une mesure éducative judiciaire unique

Cette mesure remplace la multiplicité de dispositifs créés au gré des réformes successives de l'ordonnance du 2 février 1945. Elle peut comporter différents modules cadrant les modalités du travail éducatif : insertion (scolarisation), placement (en foyer, en famille d'accueil, en internat scolaire), santé (prise en charge médicale), réparation de l'infraction commise (envers la victime avec son accord ou envers la société). La mesure éducative judiciaire peut évoluer dans le temps en fonction des difficultés rencontrées ou des évolutions positives. Elle peut se prolonger jusqu'aux 21 ans de l'adolescent si nécessaire.

L'information et la responsabilisation des parents

Les parents ou les représentants légaux sont informés de toutes les décisions prises pour leurs enfants. Ils sont convoqués à toutes les audiences et sont entendus par le juge des enfants ou le tribunal pour enfants. En cas de carence parentale, une amende ou un stage de responsabilité parentale peut être prononcé.

La réforme vise également à diminuer la détention provisoire des mineurs

L'incarcération d'un mineur est un ultime recours. La réforme restreint la détention provisoire aux cas graves et aux mineurs réitérants. Elle reste possible :

- en cas de crime ou de délit grave ou complexe justifiant d'une ouverture d'information judiciaire,

selon des critères inchangés.

- en cas de délit grave, commis par un mineur récidiviste, selon une procédure de jugement à délai rapproché.

- en cas de violation d'un contrôle judiciaire précédemment ordonné.

Les conditions de révocation du contrôle judiciaire sont mieux encadrées : les magistrats doivent constater la violation grave ou répétée des obligations et interdictions imposées. Ainsi, une simple fugue de quelques heures ne peut à elle seule motiver une incarcération.

À partir de 13 ans : la présomption de discernement

Aujourd'hui, des poursuites pénales peuvent être engagées à l'encontre d'un enfant quel que soit son âge. Les magistrats (procureur, juge des enfants, juge d'instruction) apprécient librement si l'enfant est « discernant » ou non, c'est-à-dire assez mature pour comprendre la portée de son acte et le sens d'un procès pénal.



Contact presse
guillaume.jesberger@gmail.com
06 18 50 57 40
gabriel.schill@clb-an.fr
07 86 32 47 77

Cet e-mail a été envoyé à {{ contact.EMAIL }}
Vous avez reçu cet email car vous vous êtes inscrit sur Alexandra Louis députée.

[Se désinscrire](#)



© 2020 Alexandra Louis députée